

Fiscalité : aperçu de l'impôt sur la fortune en Suisse et à Genève

L'impôt sur la fortune est prélevé en Suisse par les cantons et les communes selon des tarifs qui varient fortement. Cet impôt est donc plus ou moins perceptible selon le domicile du contribuable.

1 Introduction

Avec la France, la Suisse est le seul pays au monde qui prélève un impôt sur la fortune. Cet impôt est prélevé par les cantons en même temps que l'impôt sur le revenu sur la base de la déclaration fiscale annuelle déposée par le contribuable. Aperçu de ce système et de son impact sur la charge fiscale dans le canton de Genève.

2 Bases légales

Au niveau des impôts directs des personnes physiques, la Constitution fédérale prévoit (art. 128 Cst), de manière exhaustive, que la Confédération peut prélever un impôt sur le revenu. La compétence laissée tacitement aux cantons au niveau de l'impôt sur la fortune est concrétisée individuellement dans les 26 législations cantonales. Les principes généraux régissant cet impôt cantonal sont néanmoins fixés dans la loi fédérale d'harmonisation des impôts directs (LHID). Les articles 13 à 14a LHID fixent ainsi les principes de base en matière d'objet de l'impôt et d'évaluation de la fortune.

3 Objet de l'impôt

D'une manière générale, l'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette (art. 13 al. 1 LHID). La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier (al. 2).

Le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant ne sont néanmoins pas imposés (al. 4). Il découle donc logiquement de cette exclusion exhaustive que tous les autres éléments de fortune sont imposables. On pense par exemple aux véhicules, bijoux ou encore tout autre objet ayant objectivement une valeur. Plusieurs législations cantonales excluent cependant expressément de l'assiette imposable certains types de biens. Dans le canton de Genève par exemple, les collections artistiques et scientifiques ne sont pas frappées de l'impôt. Ainsi, des tableaux de grande valeur par exemple peuvent "échapper" à l'impôt.

4 Estimation de la fortune

Selon l'article 14 LHID, la fortune est estimée à la valeur vénale. Toutefois, la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée.

« la fortune est estimée à la valeur vénale ».

La valeur vénale d'un bien peut être comprise comme le montant qu'il serait possible d'obtenir en cas de vente du bien en question à un tiers. Il s'agit donc du prix de vente sur un marché libre. Si la valeur vénale de certains biens est facilement déterminable (on pense notamment aux actions et

autres valeurs cotées en bourses, aux métaux précieux, etc.), la tâche est plus ardue voire impossible pour d'autres. En effet, faut-il et, le cas échéant, comment, estimer par exemple chaque année la valeur vénale d'une collection de vins rares, de timbres ou encore de voiture de collections? Pour ce qui est des immeubles, la totalité des administrations fiscales cantonales semblent admettre, à raison, que la valeur vénale d'un bien immobilier ne doit pas être réévaluée chaque année en fonction de l'état du marché ou, en cas d'achat d'un bien à l'étranger, du taux de change.

Par ailleurs, comme l'indique la loi, "*la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée*". Cette précision légale constitue notamment un renvoi aux règles en matière d'estimation des titres non cotés en bourse. En effet, la circulaire y relative émise par l'administration fédérale des contributions, appliquée au même titre que la loi prévoit expressément une prise en compte de la valeur de rendement de la société estimée pour évaluer la valeur des actions qu'elle a émises.

« la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée ».

Cependant, cela conduit à des résultats qui, manifestement, ne correspondent souvent pas à la réalité. La plupart du temps, le montant résultant des rendements réalisés par la société sur une période donnée ne correspond effectivement pas au prix "libre" qu'un acheteur, si tant est qu'il existât, serait prêt à payer (Cette problématique fera prochainement l'objet d'un "thème" sur le site www.depigest.ch).

A noter encore que, dans le canton de Vaud, la loi prévoit, pour ce qui est des "*biens mobiliers imposables*" (à l'exclusion bien entendu des titres dont il vient d'être question), un système forfaitaire fixant "*en règle générale*", la valeur de ceux-ci, au 50% de la valeur totale de l'assurance incendie, sous déduction d'un montant de CHF 50'000,00 "*au titre de valeur de mobilier de ménage et des objets personnels d'usage courant*;

cette déduction est doublée pour les époux vivant en ménage commun".

5 Taux et calcul de l'impôt

En général, le taux de l'impôt est progressif. Il varie cependant très fortement selon les cantons. Ainsi, le taux de l'impôt sur la fortune s'élève à 1% dans le canton de Genève alors qu'il ne s'élève qu'à 0,17% dans le canton de Schwytz. L'impôt est prélevé pour l'année fiscale entière par le canton de domicile du contribuable au 31 décembre de l'année concernée. Même en cas de transfert de domicile à l'intérieur de la Suisse en cours d'année, seul le canton d'arrivée a donc la compétence de prélever l'impôt pour toute l'année.

« le taux de l'impôt sur la fortune s'élève à 1% dans le canton de Genève alors qu'il ne s'élève qu'à 0,17% dans le canton de Schwytz ».

6 Situation à Genève

Dans le canton de Genève, pour le calcul de la fortune nette, il existe une franchise de CHF 82'839,00 pour une personne célibataire et de CHF 165'678,00 pour un couple marié. Pour chaque enfant à charge, cette franchise est augmentée de CHF 41'420,00 (état 2014). Au-delà de cette franchise, la facture est salée puisque le taux maximum de l'impôt sur la fortune est l'un des plus élevés de Suisse. Ce taux culmine en effet jusqu'à 1,04% dans la commune de Thônex. Même à l'intérieur du canton, les différences sont grandes puisque ce taux ne s'élève « qu'à » 0,92% dans la commune la moins chère du canton, Genthod. L'impôt sur la fortune pouvant, sur ces bases, devenir quasiment confiscatoire, le canton de Genève, à l'instar d'autres cantons, a mis en place un système de "bouclier fiscal". Ce système prévoit que la charge fiscale totale (cantonale, impôt sur le revenu et la fortune compris), ne doit pas excéder 60% du revenu imposable. Néanmoins, pour procéder à ce calcul, le revenu net de la fortune doit correspondre (virtuellement si le rendement effectif est insuffisant) au minimum à 1% de la fortune nette imposable

(avant déduction des franchises susmentionnées). A la lecture stricte de la loi, on arrive néanmoins à la conclusion que le revenu imposable, après prise en compte de ce rendement net de fortune minimum de 1%, peut être inférieur, ceci, dans l'hypothèse où le contribuable est en mesure de faire valoir d'autres déductions tels que des charges de famille, des frais médicaux ou encore des rachats de 2ème pilier. En suivant cette logique, le revenu imposable peut donc même s'élever à CHF 0,00, rendant ainsi le bouclier très efficace puisqu'il réduit tout simplement l'impôt cantonal (revenu et fortune) à néant.

« L'impôt sur la fortune pouvant, sur ces bases, devenir quasiment confiscatoire, le canton de Genève, à l'instar d'autres cantons, a mis en place un système de "bouclier fiscal" ».

A l'heure actuelle, l'administration genevoise, sur la base d'une interprétation extensive de la loi, fixe cependant de manière systématique le revenu imposable au minimum à 1% de la fortune nette, refusant ainsi toutes autres déductions. Force est néanmoins de constater que cette pratique va à l'encontre du but même de la loi, celui-ci étant, faute de pouvoir la supprimer complètement, d'atténuer le plus possible l'atteinte à la garantie de la propriété prévue par la Constitution. A noter que la problématique est la même dans le canton Vaud.

7 Synthèse conclusive

Le prélèvement d'un impôt sur la fortune est donc une particularité suisse qui peut énormément alourdir la facture fiscale selon le canton de domicile du contribuable. Par ailleurs, il crée des difficultés de mise en pratique lesquelles peuvent aboutir à des situations d'inégalité parfois choquantes et peu justifiables. D'une manière générale, cet impôt est probablement admissible dans la mesure où la Suisse ne taxe pas le gain en capital de la fortune privée et où la plupart des cantons ne prélèvent plus d'impôt sur les successions entre conjoints et en ligne directe. Malgré les systèmes (boucliers fiscaux) mis en place notamment par les cantons les plus chers fiscalement, comme Genève et Vaud, cette charge reste très lourde et constitue de plus en plus un

motif de changement de domicile, à l'intérieur de la Suisse ou à l'étranger. Il serait donc judicieux d'intervenir rapidement afin d'enrayer cette « fuite » des contribuables qui, en l'état, semble inéluctable. La prochaine réforme de l'imposition des entreprises (RIE III, prévue au plus tôt pour 2019) qui risque de mettre à mal les finances des cantons (principalement Genève et Vaud à nouveau...) pourrait être une bonne « excuse » pour maintenir cet impôt sur la fortune. La Suisse serait cependant bien inspirée en procédant à une refonte totale de son système fiscal qui permettrait d'assurer à long terme son attractivité fiscale, non seulement pour les entreprises mais aussi pour les personnes physiques.

Depigest SA, octobre 2015

*Auteur : Cyrille Tardin, titulaire du
brevet d'avocat*

Email : ctardin@depigest.ch